

Homologué par le Conseil d'Etat  
en séance du 9 AOUT 2017  
Droit de sceau: Fr. 506.-

Commune de Vérossaz



L'atteste:  
Le chancelier d'Etat:



Mise à l'enquête de l'espace réservé aux eaux de surface (ERE)

RAPPORT TECHNIQUE

PIÈCE N° 1



Mandat n° 1502

Vérossaz, le 24.02.2017

Monthey, le 16 février 2017

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Contexte</b>	<b>1</b>
<b>2</b>	<b>Bases légales</b>	<b>1</b>
<b>3</b>	<b>Détermination de l'ERE</b>	<b>3</b>
3.1	Données de bases	3
3.1.1	Inventaire des eaux concernées	3
3.1.2	Zones de dangers hydrologiques	4
3.1.3	Projets de renaturation et autres projets liés aux cours d'eau	4
3.1.4	PAZ et zones inventoriées d'importance régionale/cantonale/fédérale	5
3.2	Découpage en tronçons	5
3.3	Détermination de la largeur naturelle du lit	5
3.3.1	La Rogneuse	5
3.3.2	La Rasse	6
3.3.3	Chez Borré sud	7
3.3.4	Chez Borré nord	7
3.3.5	Vésenau	7
3.3.6	Coquet	7
3.4	Explication de la proposition de l'ERE et justification des adaptations	7
3.4.1	Détermination de l'ERE	7
3.4.2	ERE proposé et justification des adaptations	7
3.4.3	Synthèse de l'ERE proposé	9
3.4.4	ERE selon les dispositions transitoires	9
<b>4</b>	<b>Prescriptions fixant les droits de propriété dans l'ERE</b>	<b>10</b>
<b>5</b>	<b>Conséquences et conclusion</b>	<b>10</b>



## 1 Contexte

La révision de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), entrée en vigueur en juin 2011, a imposé aux propriétaires de cours d'eau et d'étendues d'eaux, soit les communes et, pour le Rhône et le Léman, le canton, l'obligation de définir les espaces réservés à leurs eaux (ERE) d'ici au 31 décembre 2018.

En vue de l'adaptation du droit cantonal au droit fédéral, la loi cantonale sur la protection des eaux (LcEaux) et la loi sur l'aménagement des cours d'eau (LcACE) ont été révisées et sont rentrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Ainsi, l'article 13 de la LcACE définit la procédure de détermination de l'ERE qui consiste en la mise à l'enquête publique d'une durée de trente jours des plans fixant l'ERE et des prescriptions y relatives, déterminant notamment les possibilités d'utilisation du sol ainsi que les restrictions du droit de propriété à l'intérieur de l'ERE. Une fois approuvés par le Conseil d'Etat, les ERE devront être reportés sur le plan d'affectation des zones à titre indicatif.

Notre bureau a ainsi été mandaté en date du 2 juin 2016 afin de réaliser le dossier de mise à l'enquête de l'ERE de l'ensemble des eaux superficielles de la commune.

## 2 Bases légales

La présente étude se base sur diverses lois et ordonnances fédérales et cantonales, à savoir :

- LEaux : loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (état le 1<sup>er</sup> janvier 2016) ;
- OEaux : ordonnance sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (état le 1<sup>er</sup> janvier 2016) ;
- LcEaux : loi cantonale sur la protection des eaux du 16 mai 2013 ;
- LcACE : loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007 ;

### LEaux

Selon l'art. 36a, al.1, les cantons doivent déterminer l'espace nécessaire aux eaux superficielles (espace réservé aux eaux) afin de garantir leurs fonctions naturelles, la protection contre les crues et leur utilisation. L'alinéa 3 du même article charge les cantons à ce que les plans directeurs et les plans d'affectation prennent en compte l'ERE et à ce que celui-ci soit aménagé et exploité de manière extensive. Il précise également que l'ERE n'est pas considéré comme surface d'assolement.

### OEaux

L'art. 41a, aux alinéas 1 et 2, mentionne les largeurs minimales de l'ERE en fonction de la largeur naturelle du fond du lit et de leur situation, distinguée en deux catégories, à savoir :

1. les biotopes d'importance nationale, les réserves naturelles cantonales, les sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale, les réserves d'oiseaux d'eau et d'oiseaux migrateurs

d'importance internationale ou nationale, ainsi que dans les sites paysagers d'importance nationale et dans les sites paysagers cantonaux dont les buts de protection sont liés aux eaux ;

2. les autres régions.

Les largeurs minimales de l'ERE sont résumées dans le tableau 1.

	Largeur naturelle du fond du lit (L)	Largeur minimale de l'ERE
<b>Biotopes d'importance nationale, etc.</b>	$L < 1 \text{ m}$	11 m
	$1 \text{ m} \leq L \leq 5 \text{ m}$	$6 \times L + 5 \text{ m}$
	$L > 5 \text{ m}$	$L + 30 \text{ m}$
<b>Autres régions</b>	$< 2 \text{ m}$	11 m
	$2 \text{ m} \leq L \leq 15 \text{ m}$	$2.5 \times L + 7 \text{ m}$

**Tableau 1** : Largeur minimale de l'ERE définie dans l'OEaux

Les largeurs définies ci-dessus doivent être augmentées, si nécessaire, afin d'assurer notamment la protection contre les crues, l'espace requis pour une revitalisation ou encore l'utilisation des eaux (art. 41a, al. 3).

Dans les zones densément bâties, la largeur de l'ERE peut être adaptée à la configuration des constructions pour autant que la protection contre les crues soit garantie (art. 41a, al. 4).

Il est également possible de renoncer à fixer l'ERE, pour autant que des intérêts prépondérants ne s'y opposent pas, si le cours d'eau se situe en forêt, est enterré ou est artificiel (art. 41a, al. 5).

L'art. 41b définit les modalités pour l'espace réservé aux étendues d'eau qui doit mesurer au moins 15 m à partir de la rive. Cette largeur doit être augmentée afin d'assurer différents objectifs comme la protection contre les crues ou l'espace requis pour une revitalisation. Une adaptation de celle-ci dans les zones densément bâties peut encore-là être effectuée, tout comme une renonciation à fixer l'espace si l'étendue d'eau se situe en forêt, a une surface inférieure à 0.5 ha, ou est artificielle.

L'art. 41c définit les dispositions relatives à l'aménagement et l'exploitation extensifs de l'ERE qui sont, de manière résumée, les suivantes :

- al.1 : en principe, seules les installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics (p. ex. chemins pour piétons ou pont) peuvent y être construites ;
- al. 2 : les installations déjà présentes bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise ;

- al. 3 : tout épandage d'engrais ou de produit phytosanitaire est interdit ;
- al. 4 : l'ERE peut faire l'objet d'une exploitation agricole pour autant qu'il soit aménagé en surface à litière, en haie, en bosquet champêtre, etc., conformément à l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs ;
- al. 5 : des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle de la berge ne sont admissibles que si elles sont indispensables pour assurer la protection contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole ;
- al. 6 : les al. 1 à 5 ci-dessus ne s'appliquent pas à la portion d'ERE qui sert exclusivement à garantir l'utilisation des eaux, et les al. 3 et 4 ne s'appliquent pas à l'ERE dans le cas de cours d'eau enterrés.

### **3 Détermination de l'ERE**

#### **3.1 Données de bases**

##### **3.1.1 Inventaire des eaux concernées**

L'inventaire des eaux se base sur le réseau hydrographique cantonal (RHcVS). Celui-ci n'ayant pas été validé préalablement, il a été partiellement modifié, notamment sur la base des orthophotos de 2013, afin d'obtenir le réseau hydrographique admis pour cette étude (cf. plan n° 1502-A). Les modifications ont été faites selon les points suivants :

- le tracé des tronçons à ciel ouvert pour lesquels un ERE a été vérifié sur le terrain et a été délimité sur la base des orthophotos ;
- les tronçons situés en zone agricole qui n'ont pas été observés ont été supprimés ;
- le tracé des tronçons situés en forêt n'a pas été modifié, sauf à certains endroits en fonction d'observations de terrain ou de la topographie, sans pour autant qu'il soit garanti ;
- le tracé des tronçons enterrés n'a pas été vérifié et n'est donc pas garanti.

La nomenclature des cours d'eau est reprise du réseau cantonal et de l'étude des dangers (François-Xavier Marquis Sàrl, 2008), et a été complétée pour 3 cours d'eau (Satchia, Giète et Coquet).

La Rogneuse et Chez Borré sud sont déviés en direction de la Rasse. Ces déviations étant artificielles, aucun ERE n'y a été déterminé.

Aucune étendue d'eau n'est répertoriée sur le territoire communal.

### 3.1.2 Zones de dangers hydrologiques

La carte des dangers de la Rogneuse et de ses affluents a été réalisée en 2008 par le groupement de bureaux François-Xavier Marquis Sàrl et ETEC Sàrl. Celle-ci a été modifiée suite à la réalisation en 2016 et 2017 de mesures de protection sur les torrents de la Rogneuse et de la Rasse. La nouvelle situation de danger est donnée dans l'annexe 1.

### 3.1.3 Projets de renaturation et autres projets liés aux cours d'eau

Les mesures de protection contre les crues ont été réalisées en 2016 sur les torrents de la Rogneuse et de la Rasse. Dans le même temps, 2 tronçons (1 sur chaque cours d'eau) ont été renaturés (cf. figure 2). Aucun autre projet (protection contre les crues ou revitalisation) n'est prévu.

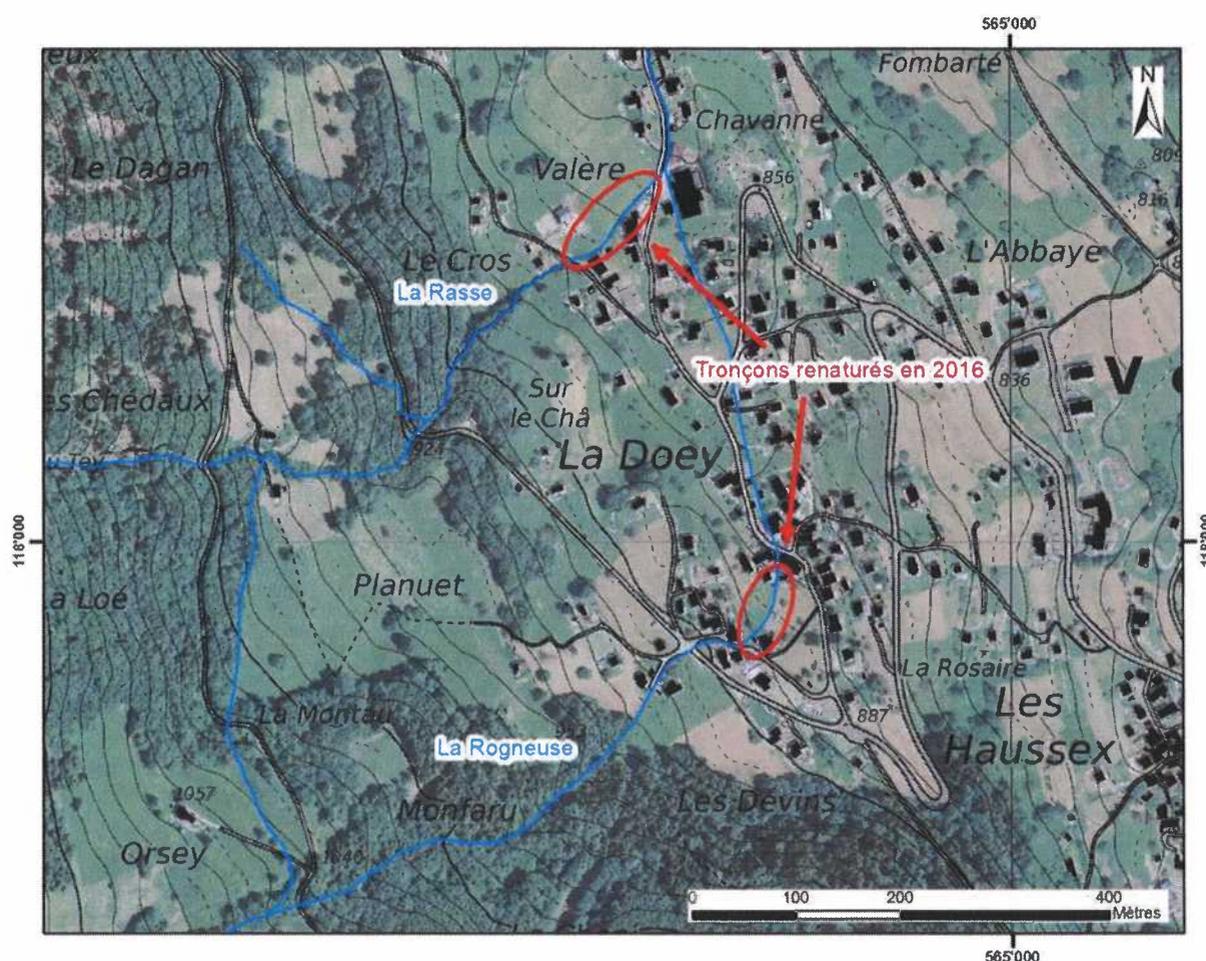


Figure 2 : Tronçons de cours d'eau renaturés en 2016

### 3.1.4 PAZ et zones inventoriées d'importance régionale/cantonale/fédérale

Un extrait du PAZ actuel de la commune de Vérossaz est donné sur le plan 1502-B. Seules les zones pertinentes pour la délimitation de l'ERE y sont représentées (c.-à-d. les zones à bâtir, les zones agricoles, l'aire forestière, la zone de protection de la nature d'importance communale et les zones de protection du paysage d'importances cantonale et communale). Nous avons également ajouté la région d'estivage issue des données de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG).

Aucun ERE n'a été déterminé dans les zones de protection de la nature ou du paysage car elles se situent soit en forêt, soit en zone d'estivage.

Un article concernant l'ERE devra également être intégré au règlement communal des constructions et des zones (RCCZ). Le texte type de l'article est donné dans l'annexe 2.

## 3.2 Découpage en tronçons

Tous les cours d'eau ont été découpés en tronçons aux caractéristiques comparables. Certains tronçons comprennent à la fois des secteurs enterrés (p. ex. des passages de route) et des secteurs à ciel ouvert, et ce, dans le but de ne pas multiplier le nombre de tronçons ERE inutilement ou de ne pas avoir de tronçons de trop petite longueur.

En général, aucun ERE n'est défini dans l'aire forestière, sauf si un secteur forestier de faible longueur sépare 2 tronçons pour lesquels un ERE a été délimité, également dans le but de ne pas multiplier les tronçons.

La numérotation des tronçons ERE des cours d'eau s'est faite d'aval en amont. La situation de ceux-ci est donnée sur le plan n° 1502-C. Un dossier photographique des tronçons à ciel ouvert est donné dans l'annexe 3.

## 3.3 Détermination de la largeur naturelle du lit

### 3.3.1 La Rogneuse

#### Tronçon ROG 01

Le cours d'eau s'écoule dans des cunettes en béton (diamètre 1 m). La largeur considérée est reprise du tronçon ROG 02, soit 1.5 m.

#### Tronçon ROG 02

La largeur retenue a été mesurée directement sur place, sur un secteur non aménagé du cours d'eau. Elle est de 1.5 m.

### Tronçon ROG 03

Le cours d'eau s'écoule dans des cunettes en béton (diamètre 1 m). La largeur considérée est reprise du tronçon ROG 02, soit 1.5 m.

### Tronçon ROG 04

Il s'agit d'un tronçon enterré. La largeur considérée a été déterminée de la même manière que pour le tronçon ROG 08. Elle est donc de 1.3 m.

### Tronçon ROG 05

Le cours d'eau s'écoule dans des cunettes en béton (diamètre 0.5 m). La largeur considérée a été déterminée de la même manière que pour le tronçon ROG 08. Elle est donc de 1.3 m.

### Tronçon ROG 06

Il s'agit d'un tronçon enterré. La largeur considérée a été déterminée de la même manière que pour le tronçon ROG 08. Elle est donc de 1.3 m.

### Tronçon ROG 07

Il s'agit d'un tronçon qui a été renaturé en 2016. La largeur considérée a été déterminée de la même manière que pour le tronçon ROG 08. Elle est donc de 1.3 m.

### Tronçon ROG 08

Il s'agit d'un tronçon enterré. La largeur naturelle a été mesurée directement sur place, sur un secteur non aménagé du cours d'eau, dans la forêt à l'entrée de La Doey. Elle est de 1.3 m.

## **3.3.2 La Rasse**

### Tronçon RAS 01

Il s'agit d'un tronçon qui a été renaturé en 2016. La largeur considérée est reprise du tronçon amont RAS 02, soit 1 m.

### Tronçon RAS 02

La largeur retenue a été mesurée directement sur place (tronçon naturel). Elle est de 1 m.

### Tronçon RAS 03

Ce tronçon correspond au dépotoir réalisé en 2016. La largeur naturelle du torrent a été mesurée directement sur place, sur un secteur non aménagé du cours d'eau en amont de l'ouvrage. Elle est de 1.5 m.

### **3.3.3 Chez Borré sud**

#### Tronçon BORSU 01

La largeur retenue a été mesurée directement sur place (tronçon naturel). Elle est de 0.2 m.

### **3.3.4 Chez Borré nord**

#### Tronçon BORNO 01

La largeur retenue a été mesurée directement sur place (tronçon naturel). Elle est de 0.4 m.

### **3.3.5 Vésenau**

#### Tronçon VES 01

La largeur retenue a été mesurée directement sur place (tronçon naturel). Elle est de 0.4 m.

### **3.3.6 Coquet**

#### Tronçon COQ 01

La largeur retenue a été mesurée directement sur place (tronçon naturel). Elle est de 0.2 m.

## **3.4 Explication de la proposition de l'ERE et justification des adaptations**

### **3.4.1 Détermination de l'ERE**

L'ERE minimal est calculé sur la base de la largeur naturelle du fond du lit, déterminée au chapitre 3.3, et du tableau 1. Il est ensuite possible de le diminuer ou l'augmenter en fonction du bâti existant ou encore de projets environnementaux ou sécuritaires (cf. chapitre 2).

### **3.4.2 ERE proposé et justification des adaptations**

#### La Rogneuse

- ROG 01 : l'ERE minimal de 11 m est respecté sur l'entier de son tracé.

- ROG 02 : l'ERE minimal de 11 m est respecté sur l'entier de son tracé.
- ROG 03 : l'ERE minimal de 11 m est respecté sur l'entier de son tracé.
- ROG 04 : étant donné qu'une mise à ciel ouvert serait disproportionnée, un ERE diminué à 6.0 m est proposé afin de disposer d'un espace pour toute éventuelle intervention ultérieure (p. ex. changement de conduite).
- ROG 05 : l'ERE minimal de 11 m est respecté sur l'entier de son tracé.
- ROG 06 : étant donné qu'une mise à ciel ouvert serait disproportionnée, un ERE diminué à 6 m est proposé afin de disposer d'un espace pour toute éventuelle intervention ultérieure (p. ex. changement de conduite).
- ROG 07 : l'ERE minimal de 11 m est respecté sur l'entier de son tracé.
- ROG 08 : étant donné qu'une mise à ciel ouvert serait disproportionnée, un ERE diminué à 6 m est proposé afin de disposer d'un espace pour toute éventuelle intervention ultérieure (p. ex. changement de conduite). Il a été augmenté en rives droite et gauche afin d'englober le dépotoir. L'ERE retenu varie donc entre 6 et 40 m environ.

#### La Rasse

- RAS 01 : l'ERE minimal de 11 m est respecté sur l'entier de son tracé.
- RAS 02 : l'ERE minimal de 11 m est respecté sur l'entier de son tracé.
- RAS 03 : l'ERE minimal de 11 m est respecté sur l'entier de son tracé. Il a été augmenté afin d'englober le dépotoir. L'ERE retenu varie donc entre 11 et 25 m environ.

#### Chez Borré sud

- BORSU 01 : l'ERE minimal de 11 m est respecté sur l'entier de son tracé.

#### Chez Borré nord

- BORN0 01 : l'ERE minimal de 11 m est respecté sur l'entier de son tracé.

#### Vésenau

- VES 01 : l'ERE minimal de 11 m est respecté sur l'entier de son tracé.

#### Coquet

- COQ 01 : l'ERE minimal de 11 m est respecté sur l'entier de son tracé.

### 3.4.3 Synthèse de l'ERE proposé

Une synthèse des tronçons avec l'ERE proposé et la justification éventuelle des adaptations est donnée dans l'annexe 4 sous forme de tableau. Il est tiré du modèle minimal ERE, version 2.3.

### 3.4.4 ERE selon les dispositions transitoires

Avant que l'ERE de la présente mise à l'enquête ne soit formellement approuvé, il est nécessaire d'appliquer les dispositions transitoires du chapitre 10 de l'OEaux. Etant donné que tous les cours d'eau communaux ont une largeur du fond du lit existant inférieure à 12 m, l'ERE consiste en une bande de chaque côté du cours d'eau définie comme suit :

- 8 m + la largeur du fond du lit existant.

L'ERE transitoire calculé pour chaque tronçon à ciel ouvert est donné dans le tableau 2.

Cours d'eau	Tronçon ERE	Largeur existante du fond du lit retenue [m]	Largeur de l'ERE transitoire [m]
La Rogneuse	ROG 01	1	19
	ROG 02	1.5	20.5
	ROG 03	1	19
	ROG 05	0.5	17.5
	ROG 07	1.3	19.9
La Rasse	RAS 01	1.4	20.2
	RAS 02	1	19
	RAS 03	1.5	20.5-25
Chez Borré sud	BORSU 01	0.2	16.6
Chez Borré nord	BORNO 01	0.4	17.2
Vésenau	VES 01	0.4	17.2
Coquet	COQ 01	0.2	16.6

**Tableau 2 :** Détermination de l'ERE des tronçons à ciel ouvert selon les dispositions transitoires de l'OEaux

Comme précédemment, le tronçon RAS 03 a été augmenté à 25 m environ afin d'inclure le dépotoir. Pour les tronçons enterrés qui ne seront pas remis à ciel ouvert (ROG 04, ROG 06 et ROG 08), l'ERE transitoire est fixé à 6 m (espace pour toute éventuelle intervention ultérieure). Pour le tronçon ROG 08, il est augmenté jusqu'à 40 m afin d'englober le dépotoir.

## 4 Prescriptions fixant les droits de propriété dans l'ERE

Des prescriptions rappelant les exigences légales fédérales relatives aux possibilités d'utilisation du sol ainsi que les restrictions du droit de propriété nécessaires pour atteindre les objectifs de l'ERE sont également mises à l'enquête, conjointement avec les plans. Elles sont données dans un document séparé (pièce n° 3).

## 5 Conséquences et conclusion

L'espace réservé aux eaux de surface est déterminé selon l'art. 41 de l'OEaux, soit en fonction de la largeur naturelle du fond du lit et la région dans laquelle se situe le cours d'eau.

Sur les trois tronçons enterrés de la Rogneuse qui ne seront pas remis à ciel ouvert, il est diminué à 6 m afin de conserver un espace pour toute intervention ultérieure. Il a par contre été augmenté à un endroit (ROG 08) afin d'englober le dépotoir à l'entrée de la Doey. Il en est de même au niveau du dépotoir du torrent de la Rasse (RAS 03).

Le présent rapport décrit la façon dont a été déterminé l'ERE pour chacun des cours d'eau. Il accompagne le plan au 1:2'000 et les prescriptions qui sont donnés séparément.

Une fois approuvé par le Conseil d'Etat (plans et prescriptions), l'ERE doit être reporté à titre indicatif sur les plans d'affectation des zones (PAZ). Les prescriptions y relatives doivent être annexées au règlement communal des constructions (RCCZ). L'ERE a une portée prépondérante sur les zones d'affectation.

Avant que l'ERE de la présente mise à l'enquête ne rentre en force, il doit être appliqué l'ERE défini selon les dispositions transitoires.



François-Xavier MARQUIS



Cédric BORLAT

**Liste des annexes**

- ANNEXE 1 : Zones de dangers hydrologiques
- ANNEXE 2 : Texte type de l'article à intégrer dans le RCCZ
- ANNEXE 3 : Dossier photographique des tronçons
- ANNEXE 4 : Synthèse de l'ERE selon le modèle minimal ERE, version 2.31

**Liste des plans**

- Plan n° 1502-A : Réseau hydrographique
- Plan n° 1502-B : Extrait du plan d'aménagement des zones
- Plan n° 1502-C : Situation des tronçons ERE au 1 :5'000

**Références**

François-Xavier Marquis Sàrl et ETEC Sàrl (28 mars 2008) : *Communes de Massongex et Vérossaz – Rogneuse et affluents – Concept de protection et cartes des dangers dus aux crues*, 65 p (+ annexes)

**Sources des fonds topographiques**

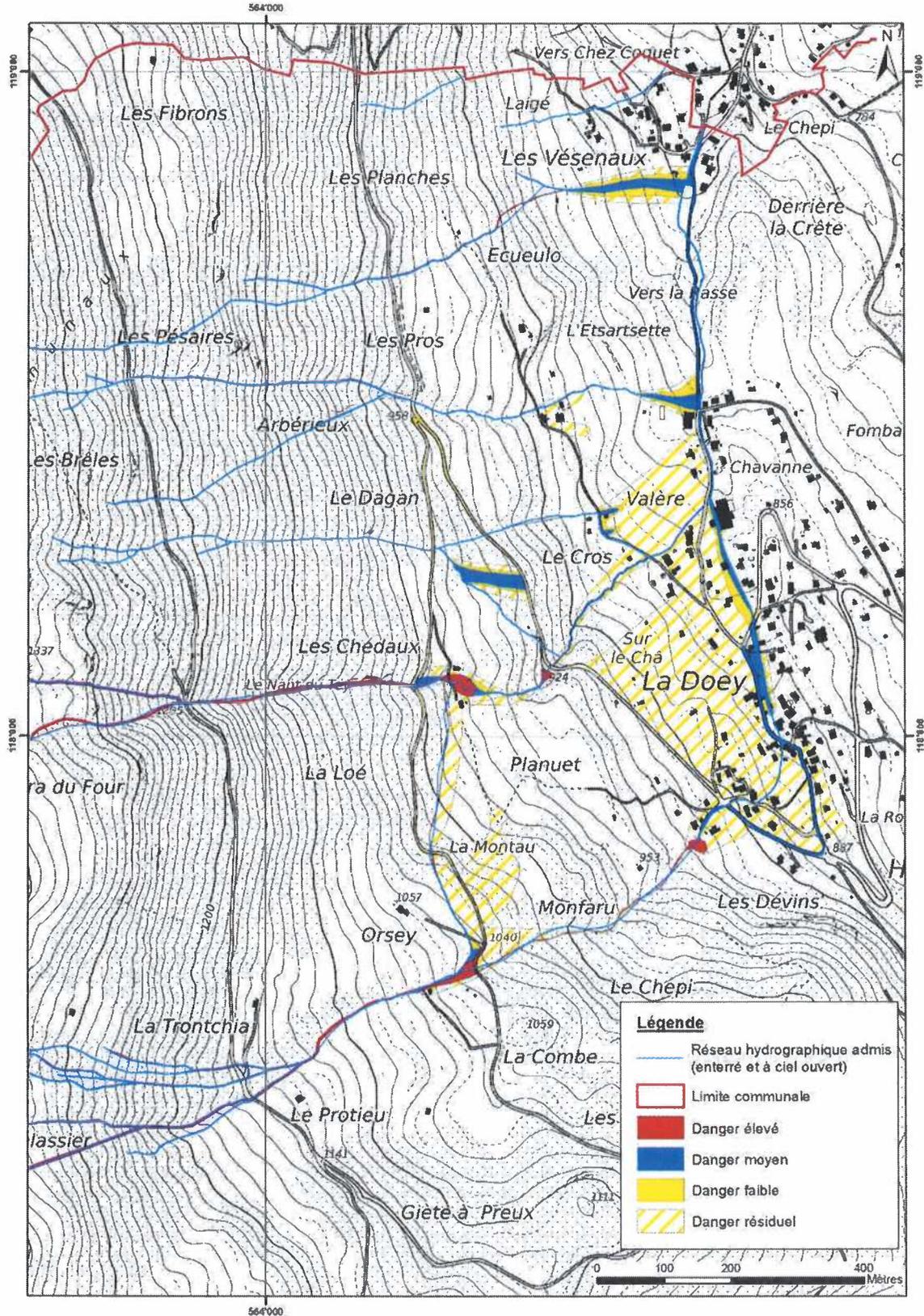
- Plan d'ensemble : Office fédéral de topographie
- Orthophotos : Office fédéral de topographie
- Cadastre : Georges Rey-Bellet SA à Monthey
- PAZ : Georges Rey-Bellet SA à Monthey

**Distribution**

Administration communale, Case postale 22, 1891 Vérossaz (5 exemplaires)

## ANNEXE 1

### Zones de dangers hydrologiques



## ANNEXE 2

**Texte type de l'article à intégrer dans le RCCZ**

**RCCZ :****Art..... Espace réservé aux eaux superficielles**

## Alinéa 1 :

Le mode de détermination de l'espace réservé aux eaux superficielles ainsi que son report (à titre indicatif) dans les plans d'affectations des zones relèvent des législations et procédures spécifiques.

## Alinéa 2 :

L'espace réservé aux eaux superficielles est déterminé selon les principes de l'art. 36a de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et conformément aux art. 41a ss de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux). Pour les tronçons de cours d'eau dont la largeur naturelle du lit dépasse 15m, l'ordonnance cantonale relative à l'établissement des espaces réservés aux eaux superficielles des grands cours d'eau (OERE)<sup>1</sup> s'applique. Les restrictions d'utilisation du sol à l'intérieur de l'espace réservé aux eaux superficielles sont celles de l'OEaux ainsi que celles de l'OERE concernant les tronçons de grands cours d'eau. Les dispositions transitoires de l'OEaux s'appliquent jusqu'à l'entrée en force de la décision du Conseil d'Etat d'approbation de l'espace réservé aux eaux superficielles et ce, dans le cadre de la procédure formelle d'approbation définie à l'art. 13 de la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau (LcACE). Une fois la procédure formelle effectuée, l'espace réservé aux eaux superficielles sera reporté à titre indicatif dans le PAZ.

---

<sup>1</sup> Le projet d'ordonnance cantonale OERE a été adopté le 12 juin 2014 par le Grand Conseil (entrée en vigueur prévisionnelle après le délai référendaire de 3 mois)

## ANNEXE 3

### Dossier photographique des tronçons

## La Rogneuse

### Tronçon ROG 01



### Tronçon ROG 02

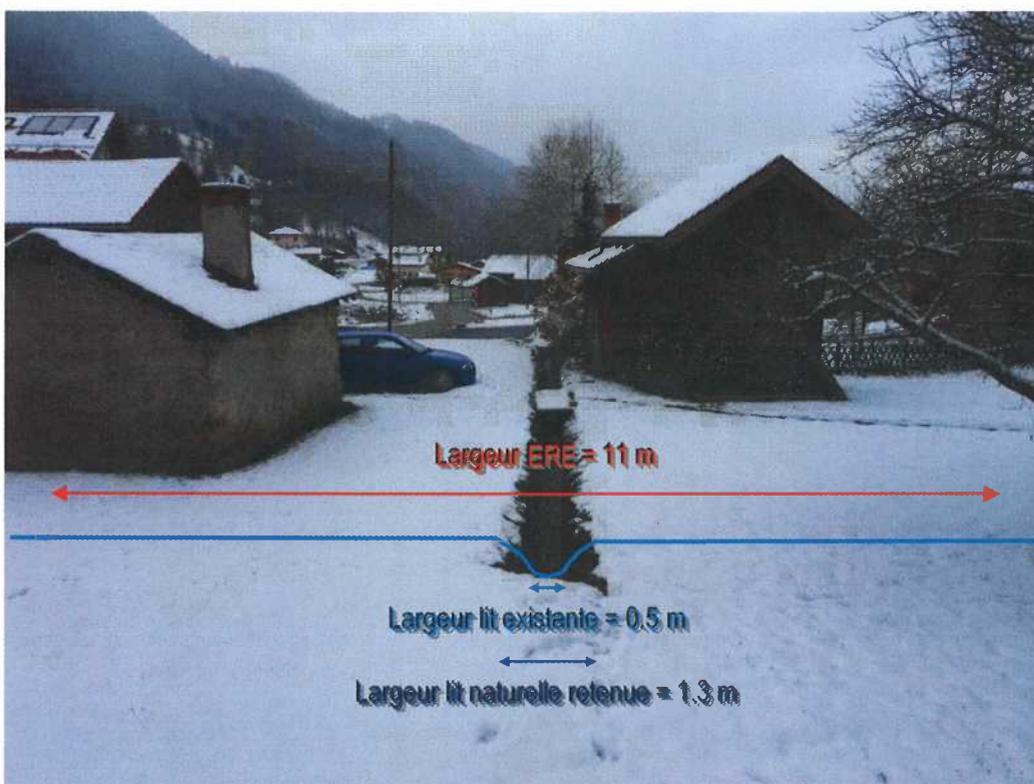


## Tronçon ROG 03



## Tronçon ROG 05





Tronçon ROG 07



## La Rasse

### Tronçon RAS 01



### Tronçon RAS 02



Tronçon RAS 03



Chez Borré sud

Tronçon BORSU 01



## Chez Borré nord

### Tronçon BORNO 01



## Vésenau

### Tronçon VES 01



## Coquet

### Tronçon COQ 01



## ANNEXE 4

### Synthèse de l'ERE selon le modèle minimal ERE, version 2.31



## Espace réservé aux eaux

Cours d'eau			Calcul et bilan de l'espace réservé aux eaux (ERE)							
Nom tronçon (amont / aval)	Localisation du tronçon	Type de cours d'eau	Largeur naturelle du lit retenue [m]	Cadre d'application:	ERE transitoire [m]	ERE minimal OEaux, art. 41 [m]	ERE retenu sur commune [m]	Bilan par rapport à l'espace théorique:	Explicatif d'adaptation ERE	Remarque si désaxement ERE
<b>Chez Borré nord</b>										
<b>6220- BORNO 01</b>	Vers chez Borré	cours d'eau (torrent)	0.4	Hors site d'importance Fédéral	17.2	11	11	Respecté		



## Espace réservé aux eaux

Cours d'eau			Calcul et bilan de l'espace réservé aux eaux (ERE)							
Nom tronçon (amont / aval)	Localisation du tronçon	Type de cours d'eau	Largeur naturelle du lit retenue [m]	Cadre d'application:	ERE transitoire [m]	ERE minimal OEaux, art. 41 [m]	ERE retenu sur commune [m]	Bilan par rapport à l'espace théorique:	Explicatif d'adaptation ERE	Remarque si désaxement ERE
<b>Chez Borré sud</b>										
<b>6220- BORSU 01</b>	Vers chez Borré	cours d'eau (torrent)	0.2	Hors site d'importance Fédéral	16.6	11	11	Respecté		



## Espace réservé aux eaux

Cours d'eau			Calcul et bilan de l'espace réservé aux eaux (ERE)							
Nom tronçon (amont / aval)	Localisation du tronçon	Type de cours d'eau	Largeur naturelle du lit retenue [m]	Cadre d'application:	ERE transitoire [m]	ERE minimal OEaux, art. 41 [m]	ERE retenu sur commune [m]	Bilan par rapport à l'espace théorique:	Explicatif d'adaptation ERE	Remarque si désaxement ERE
<b>Coquet</b>										
6220-COQ 01	Vers chez Coquet	cours d'eau (torrent)	0.2	Hors site d'importance Fédéral	16.6	11	11	Respecté		



## Espace réservé aux eaux

Cours d'eau			Calcul et bilan de l'espace réservé aux eaux (ERE)							
Nom tronçon (amont / aval)	Localisation du tronçon	Type de cours d'eau	Largeur naturelle du lit retenue [m]	Cadre d'application:	ERE transitoire [m]	ERE minimal OEaux, art. 41 [m]	ERE retenu sur commune [m]	Bilan par rapport à l'espace théorique:	Explicatif d'adaptation ERE	Remarque si désaxement ERE
<b>La Rasse</b>										
<b>6220-RAS 01</b>	En aval de la Fontanelle	cours d'eau (torrent)	1.0	Hors site d'importance Fédéral	20.2	11	11	Respecté		
<b>6220-RAS 02</b>	En amont de la Fontanelle	cours d'eau (torrent)	1.0	Hors site d'importance Fédéral	19	11	11	Respecté		
<b>6220-RAS 03</b>	En amont de la route des Giettes	cours d'eau (torrent)	1.5	Hors site d'importance Fédéral	20.5	11	11-25	Augmenté	Pour inclure le dépotoir	Pour inclure le dépotoir



## Espace réservé aux eaux

Cours d'eau			Calcul et bilan de l'espace réservé aux eaux (ERE)							
Nom tronçon (amont / aval)	Localisation du tronçon	Type de cours d'eau	Largeur naturelle du lit retenue [m]	Cadre d'application:	ERE transitoire [m]	ERE minimal OEaux, art. 41 [m]	ERE retenu sur commune [m]	Bilan par rapport à l'espace théorique:	Explicatif d'adaptation ERE	Remarque si désaxement ERE
<b>La Rogneuse</b>										
6220-ROG 01	Les Véseaux	cours d'eau (torrent)	1.5	Hors site d'importance Fédéral	19	11	11	Respecté		
6220-ROG 02	Tronçon entre Chavanne et Les Véseaux	cours d'eau (torrent)	1.5	Hors site d'importance Fédéral	20.5	11	11	Respecté		
6220-ROG 03	Chavanne	cours d'eau (torrent)	1.5	Hors site d'importance Fédéral	19	11	11	Respecté		
6220-ROG 04	Menuiserie Voeffray	cours d'eau (torrent)	1.3	Hors site d'importance Fédéral	6	11	6	Diminué	ERE proposé sur ce tronçon enterré afin de disposer d'un espace pour toute éventuelle intervention ultérieure (p. ex. changement de conduite)	
6220-ROG 05	Tronçon menuiserie Voeffray-La Doey	cours d'eau (torrent)	1.3	Hors site d'importance Fédéral	17.5	11	11	Respecté		



## Espace réservé aux eaux

Cours d'eau			Calcul et bilan de l'espace réservé aux eaux (ERE)							
Nom tronçon (amont / aval)	Localisation du tronçon	Type de cours d'eau	Largeur naturelle du lit retenue [m]	Cadre d'application:	ERE transitoire [m]	ERE minimal OEaux, art. 41 [m]	ERE retenu sur commune [m]	Bilan par rapport à l'espace théorique:	Explicatif d'adaptation ERE	Remarque si désaxement ERE
6220-ROG 06	La Doey	cours d'eau (torrent)	1.3	Hors site d'importance Fédéral	6	11	6	Diminué	ERE proposé sur ce tronçon enterré afin de disposer d'un espace pour toute éventuelle intervention ultérieure (p. ex. changement de conduite)	
6220-ROG 07	La Doey	cours d'eau (torrent)	1.3	Hors site d'importance Fédéral	19.9	11	11	Respecté		
6220-ROG 08	Entrée de la Doey	cours d'eau (torrent)	1.3	Hors site d'importance Fédéral	6	11	6-40	Diminué et augmenté	ERE proposé sur ce tronçon enterré afin de disposer d'un espace pour toute éventuelle intervention ultérieure (p. ex. changement de conduite) et pour inclure le dépotoir	Pour inclure le dépotoir



## Espace réservé aux eaux

Cours d'eau			Calcul et bilan de l'espace réservé aux eaux (ERE)							
Nom tronçon (amont / aval)	Localisation du tronçon	Type de cours d'eau	Largeur naturelle du lit retenue [m]	Cadre d'application:	ERE transitoire [m]	ERE minimal OEaux, art. 41 [m]	ERE retenu sur commune [m]	Bilan par rapport à l'espace théorique:	Explicatif d'adaptation ERE	Remarque si désaxement ERE
<b>Vésenau</b>										
<b>6220-VES 01</b>	Les Vésenaux	cours d'eau (torrent)	0.4	Hors site d'importance Fédéral	17.2	11	11	Respecté		